## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2023/0089(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Droit des sociétés: étendement et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques<br><br>Modification Directive 2009/102 2008/0109(COD)<br>Modification Directive 2017/1132 2015/0283(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.45.01 Droit des sociétés<br><br>**Priorités législatives**<br><br>Déclaration commune 2023-24 | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | RADEV Emil (EPP) | 05/05/2023 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D)<br><br>DZHAMBAZKI Angel (ECR) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Justice et consommateurs | REYNDERS Didier |

Comité économique et social européen

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29/03/2023 | Publication de la proposition législative | COM(2023)0177 | Résumé |
| 17/04/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 29/11/2023 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 29/11/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 05/12/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0394/2023 | Résumé |
| 11/12/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 13/12/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 08/04/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 24/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0360/2024 | Résumé |
| 24/04/2024 | Résultat du vote au parlement | | |
| 16/12/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 19/12/2024 | Signature de l'acte final | | |
| 10/01/2025 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2023/0089(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Modification Directive 2009/102 2008/0109(COD)<br>Modification Directive 2017/1132 2015/0283(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050-p1<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050-p2-ag |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/9/11686 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE751.881 | 19/07/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE753.448 | 18/09/2023 | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0394/2023 | 05/12/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0360/2024 | 24/04/2024 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00074/2024/LEX | 19/12/2024 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2023)0177 | 29/03/2023 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2023)0377 | 30/03/2023 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2023)0177 | 30/03/2023 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2023)0178 | 30/03/2023 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2023)0179 | 30/03/2023 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)394 | 08/08/2024 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2023)0177 | 28/06/2023 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2023)0177 | 18/09/2023 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0046/2023<br>JO C 253 18.07.2023, p. 0008 | 17/05/2023 | |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1272/2023 | 14/06/2023 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlement européen | Briefing | 05/07/2024 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom** | **Rôle** | **Commission** | **Date** | **Représentant(e)s d'intérêts** |
| LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel | Rapporteur(e) fictif /fictive | JURI | 18/09/2023 | Council of the Notariats of the European Union |
| LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel | Rapporteur(e) fictif /fictive | JURI | 05/09/2023 | Brussels Office of the Austrian Chamber of Civil Law Notaries |
| LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel | Rapporteur(e) fictif /fictive | JURI | 04/09/2023 | Council of Bars and Law Societies of Europe |
| LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel | Rapporteur(e) fictif /fictive | JURI | 04/09/2023 | Fleishman-Hillard<br>Global Legal Entity Identifier Foundation |
| RADEV Emil | Rapporteur(e) | JURI | 18/07/2023 | Conseil des Notariats de l'Union Européenne |
| RADEV Emil | Rapporteur(e) | JURI | 06/06/2023 | Österreichische Notariatskammer |

| Acte final | |
|---|---|
| Directive 2025/0025<br>JO OJ L 10.01.2025 | Résumé |

# Droit des sociétés: étendement et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

2023/0089(COD) - 10/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : accroître la quantité et améliorer la fiabilité des actes et informations relatifs aux sociétés disponibles dans les registres du commerce ou des sociétés ou au moyen du système d'interconnexion des registres, et permettre l'utilisation directe des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce ou des sociétés lors de la création de succursales et de filiales transfrontalières ainsi que dans d'autres activités et situations transfrontalières.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés.

CONTENU : la directive vise à **mettre à profit le potentiel offert par les outils numériques** afin de faciliter la vie des entrepreneurs, de réduire la charge administrative et de rendre les activités transfrontières plus rapides, plus simples et plus transparentes. Les nouvelles règles rendront les données des sociétés plus facilement accessibles, renforceront la confiance dans les sociétés et la transparence de celles-ci dans tous les États membres, créeront des administrations publiques plus connectées et réduiront les formalités pesant sur les sociétés et les autres parties prenantes dans les situations transfrontières.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants :

***Contrôle préventif***

La directive prévoit, dans tous les États membres, un contrôle préventif administratif, judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles, dans le respect des systèmes juridiques et des traditions juridiques des États membres, y compris les registres du commerce ou des sociétés qui sont des autorités administratives ou judiciaires, afin de garantir la fiabilité des actes et informations relatifs aux sociétés dans les situations transfrontalières.

***Administrations publiques plus connectées***

Afin de faciliter l'accès aux informations sur les sociétés et de créer des administrations publiques plus connectées dans un cadre transfrontalier au sein du marché intérieur, il importe de connecter les systèmes d'interconnexion déjà opérationnels au niveau de l'Union qui contiennent des informations importantes sur les sociétés. Par conséquent, **le système d'interconnexion des registres (BRIS)** devra être connecté au système d' interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS) qui relie les registres centraux nationaux contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, des trusts/fiducies et d'autres types de constructions juridiques, ainsi qu'au système d' interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI).

La directive rend possible la divulgation d'indications concernant les **commanditaires** par le biais du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), lorsque ces informations sont accessibles au public dans les registres nationaux.

*Application du principe « une fois pour toutes »*

L'application du principe «une fois pour toutes» suppose que les sociétés ne soient pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, lorsque des sociétés créent une filiale dans un autre État membre, elles ne devront pas être tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations relatifs à l'existence et à l'immatriculation de la société fondatrice qui ont déjà été communiqués au registre dans lequel la société fondatrice est immatriculée.

L'application de ce principe signifie également que la société fondatrice ne sera pas être tenue de soumettre à nouveau les actes ou informations la concernant à quelque autorité, organe ou personne que ce soit.

*Certificat d'entreprise de l'UE*

La directive établit un certificat d'entreprise de l'UE harmonisé. Ce dernier doit être accepté dans tous les États membres comme **preuve suffisante**, au moment de sa délivrance, de la constitution de la société et des informations qui sont détenues par le registre dans lequel la société est immatriculée.

Le certificat d'entreprise de l'UE devra inclure l'objet de la société, en utilisant les codes NACE, lorsque la législation nationale autorise l'utilisation de ces codes et que l'objet de la société est enregistré dans le registre national (le code NACE est un code à 6 chiffres correspondant à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne).

Certains types de sociétés, comme les sociétés de personnes ou les sociétés de capitaux, pourront obtenir **gratuitement** leur certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique, à moins que cela ne porte gravement préjudice au financement du registre national, auquel cas le prix ne peut excéder les coûts administratifs. La Commission publiera le **modèle multilingue** de certificat d'entreprise de l'UE sur le portail e-Justice européen.

*Procuration numérique de l'UE*

Les États membres devront veiller à ce que les sociétés, aux fins des procédures menées dans un autre État membre, en particulier la constitution de sociétés, l'immatriculation ou la fermeture de succursales, les transformations, fusions et scissions transfrontalières, puissent utiliser un modèle de procuration numérique de l'UE afin d'autoriser une personne à représenter la société.

La directive clarifie les éléments qui devront être inclus dans la procuration numérique de l'UE, un modèle standard multilingue qui réduira les formalités telles que l'apostille ou la traduction dans les procédures transfrontières.

*Garanties en cas de doute raisonnable quant à un abus ou une fraude*

Les autorités d'un autre État membre pourront, **à titre exceptionnel et au cas par cas**, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner un abus ou une fraude, refuser d'accepter des actes ou des informations relatifs à une société provenant d'un registre d'un autre État membre comme preuve de l'immatriculation d'une société ou de la poursuite de son existence, ou comme preuve des informations spécifiques sur la société faisant l'objet de soupçons d'abus ou de fraude.

*Clause de révision*

La directive prévoit enfin la possibilité d'inclure à l'avenir les **coopératives** dans la directive sur le droit des sociétés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.1.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.7.2027.

# Droit des sociétés: étendement et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

2023/0089(COD) - 05/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

En vue de réduire la charge administrative pour les entreprises afin qu'elles puissent bénéficier pleinement d'un marché unique harmonisé, intégré et numérisé, sans barrières administratives, les députés ont proposé les modifications suivantes :

*Contrôle préventif*

Les États membres devraient prévoir, au moment de la constitution d'une société, un **contrôle administratif, judiciaire ou notarial préventif**, ou toute combinaison de ceux-ci, du texte constitutif, des statuts de la société et de toute modification de ces documents.

*Contrôles électroniques publics complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité*

Le rapport indique que la légalité des transactions relevant du droit des sociétés, la protection de registres publics fiables et la prévention des activités illégales nécessitent l'identification correcte et sûre des participants aux transactions relevant du droit des sociétés ainsi que la vérification de leur capacité juridique. L'identification fiable du client, conformément au principe de connaissance du client prévu par les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est la condition préalable à toute obligation de vigilance à l'égard du client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et donc à toute prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Par conséquent, pour les procédures relevant du champ d'application de la directive, les États membres devraient être autorisés à prévoir des contrôles électroniques publics complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité. Ces contrôles électroniques publics complémentaires pourraient comprendre des contrôles d'identité audiovisuels publics à distance, y compris des vérifications électroniques de photos d'identité.

*Documents ou informations transmis électroniquement*

Le texte amendé précise que les documents ou informations transmis dans le cadre d'une communication électronique par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres ne doivent pas être privés de leur effet juridique ou ne peuvent être considérés comme irrecevables au seul motif qu'ils sont sous forme électronique. Ils auront **la même valeur juridique** que celle prévue par le registre de l'État membre où la société en question est immatriculée.

*Informations sur les coopératives*

Lorsque des informations sur les coopératives figurent également dans les registres nationaux, ces informations devraient également être accessibles au niveau de l'Union par le biais du système d'interconnexion des registres, de la même manière que pour les sociétés à responsabilité limitée.

*Certificat de société de l'UE*

Afin d'encourager les sociétés à demander un certificat de société de l'UE, le texte modifié stipule que les États membres doivent veiller à ce que chaque société énumérée aux annexes II et IIB, ainsi que les tiers qui ont besoin d'informations essentielles fiables sur les sociétés, puissent obtenir gratuitement son certificat de société de l'UE sous forme électronique.

*Procuration numérique de l'UE*

Les députés considèrent que la procuration européenne devrait être signée en utilisant des signatures électroniques qualifiées. Dans les cas où la procuration numérique de l'UE est certifiée ou authentifiée, l'autorité de certification ou d'authentification devrait utiliser des signatures ou des cachets électroniques qualifiés. Une fois déposée, la procuration européenne numérique devrait être considérée comme valide sous sa forme publiée jusqu'à ce qu'une modification ou une révocation ait été publiée dans le registre.

Les autorités compétentes, les registres ou tout autre tiers pouvant justifier d'un intérêt légitime devraient avoir accès à la procuration numérique de l'UE figurant dans le registre de la société. Les frais d'accès à ce document doivent être proportionnels au coût réel du registre.

# Droit des sociétés: étendement et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

2023/0089(COD) - 29/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre aux entreprises d'étendre plus facilement l'utilisation des outils et processus numériques en droit des sociétés.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les entreprises sont au cœur du marché unique. Grâce à leurs activités commerciales et à leurs investissements, y compris transfrontaliers, elles jouent un rôle de premier plan en contribuant à la prospérité économique et à la compétitivité de l'UE et en menant à bien la double transition de l'UE vers une économie durable et numérique. À cette fin, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique prévisible, propice à la croissance et adapté pour faire face aux nouveaux défis économiques et sociaux dans un monde de plus en plus numérique.

Les mesures proposées s'appliqueront à quelque 16 millions de sociétés à responsabilité limitée et 2 millions de sociétés de personnes dans l'UE. La proposition devrait permettre aux entreprises de réaliser des économies substantielles en termes de coûts administratifs récurrents, de l'ordre de 437 millions d'euros par an.

Cette proposition **améliore encore le droit numérique des sociétés de l'UE grâce à l'utilisation d'outils et de processus numériques**. Bien que la proposition se concentre principalement sur les procédures en ligne et les copies et extraits électroniques des documents ou informations relatifs aux sociétés, ses dispositions tiennent compte à la fois de l'environnement physique et numérique et traitent également des procédures physiques, par exemple toutes les formes de constitution de sociétés autres que celles entièrement en ligne, ainsi que des copies et extraits sur support papier.

La proposition met à jour les règles de l'UE existantes pour les sociétés (directive (UE) 2017/1132) afin de les adapter davantage aux évolutions numériques et aux nouveaux défis, et de stimuler la croissance et la compétitivité dans le marché unique.

CONTENU : les objectifs généraux de la proposition sont de renforcer la transparence et la confiance dans l'environnement des entreprises, d'offrir aux entreprises **des services publics transfrontaliers plus numérisés et mieux connectés**, et de faciliter l'expansion transfrontalière des PME, ce qui conduira à son tour à un marché unique plus intégré et numérisé.

La proposition vise notamment à :

- mettre davantage d'informations sur les entreprises (par exemple sur les partenariats et les groupes d'entreprises) accessibles au public, en particulier au niveau de l'UE, par l'intermédiaire du **système d'interconnexion des registres du commerce** (BRIS);

- garantir que les données des entreprises figurant dans les registres du commerce soient **exactes, fiables et à jour**, par exemple en prévoyant des contrôles des informations sur les sociétés avant leur inscription dans les registres du commerce de tous les États membres;

- **réduire les formalités administratives** lorsque les entreprises utilisent les informations des registres du commerce dans des situations transfrontalières, par exemple en supprimant des formalités telles que la nécessité d'une apostille pour les documents de l'entreprise, en appliquant **le principe «une fois pour toutes»** lorsque les entreprises créent des filiales et des succursales dans un autre État membre, et en introduisant un **certificat d'entreprise européen multilingue** à utiliser dans les situations transfrontalières.

La nouvelle proposition, entre autres, utilise et étend le champ d'application du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant, dont le financement par le budget de l'UE est obligatoire en vertu du droit de l'UE, et qui est déjà financé par le programme pour une Europe numérique et géré par la Commission. En outre, la proposition n'introduit pas de nouveaux systèmes informatiques, mais s'appuie sur l'utilisation du système existant et opérationnel d'interconnexion des registres ainsi que sur le règlement eIDAS sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

# Droit des sociétés: étendement et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

2023/0089(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 3 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés.

La directive proposée vise à accroître la quantité et améliorer la fiabilité des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce ou au moyen du système d'interconnexion des registres, et à permettre l'utilisation directe des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce lors de la création de succursales et de filiales transfrontalières ainsi que dans d'autres activités et situations transfrontalières.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

***Contrôle préventif***

Les États membres devront prévoir, au moment de la constitution d'une société, un **contrôle administratif, judiciaire ou notarial** préventif, ou toute combinaison de ceux-ci, du texte constitutif, des statuts de la société et de toute modification de ces documents.

***Actes et informations soumis à la publicité des sociétés de personnes***

Les formes de sociétés de personnes figurant à l'annexe II ter devront publier obligatoirement une série d'actes et d'informations, et notamment :

- la dénomination de la société de personnes, la forme juridique de la société de personnes, le siège statutaire de la société ou son équivalent et le numéro d'immatriculation de la société de personnes;

- le montant maximal de la responsabilité ou de la contribution des commanditaires, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;

- l'acte constitutif, et les statuts s'ils figurent dans un acte distinct, si le dépôt de ces actes dans le registre est exigé par le droit national;

- **l'identité des associés, des directeurs ou d'autres représentants légaux** qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice et les informations précisant si ces personnes sont autorisées à engager la société de personnes seules ou doivent le faire conjointement, ou, à défaut, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants d'engager la société de personnes et les indications les concernant;

- les indications des commandités et, dans le cas de **sociétés en commandite**, les indications des commanditaires, lorsque ces dernières sont rendues publiques dans le registre national.

*Application du principe «une fois pour toutes»*

En vertu de ce principe, les sociétés ne seront pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne seront pas tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations relatifs à l'existence et à l'immatriculation de la société fondatrice et donc déjà communiqués au registre auquel elles sont immatriculées lors de la création d'une filiale dans un autre État membre. L' application de ce principe signifie également que la société fondatrice ne devra pas être tenue de soumettre à nouveau les actes ou informations la concernant à quelque autorité, organisme ou personne que ce soit. Ces autorités devront accéder directement aux informations qui sont mises à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.

*Certificat d'entreprise de l'UE*

Le certificat devra également inclure **l'objet de la société** décrivant sa ou ses activités principales, qui peut être exprimé à l'aide du code de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), lorsque ce code est utilisé aux fins du registre conformément au droit national applicable et lorsque l'objet est inscrit dans le registre national.

Les États membres devront veiller à ce que chaque société figurant aux annexes II et II ter puisse **obtenir gratuitement** son certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique, à moins que cela ne nuise gravement au financement des registres du commerce, mais en tout état de cause, chaque société sera en mesure d'obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE au moins une fois par année civile. Dans tous les cas, le coût de l'obtention du certificat d'entreprise de l'UE, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne pourra être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts de développement et de maintenance des registres.

*Procuration numérique de l'UE*

Les États membres devront veiller à ce que les sociétés figurant aux annexes II et II ter, aux fins des procédures menées dans un autre État membre dans le cadre du champ d'application de la présente directive, en particulier la constitution de sociétés, l'immatriculation ou la fermeture de succursales, les transformations, fusions et scissions transfrontalières, puissent utiliser un modèle de procuration numérique de l'UE afin d'autoriser une personne à représenter la société.

Les États membres pourront exiger que la procuration numérique de l'UE ainsi que toute modification et toute révocation de celle-ci soient déposées dans un registre. La Commission publiera le **modèle** de procuration numérique de l'UE dans toutes les langues officielles de l'Union.

*Garde-fous en cas de doute raisonnable sur un abus ou une fraude*

Lorsque des raisons d'intérêt public le justifient pour prévenir des abus ou des fraudes, les autorités d'un autre État membre pourront, à titre exceptionnel et au cas par cas lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou un abus, refuser d'accepter des informations ou des actes relatifs à une société provenant d'un registre d'un autre État membre comme preuve de l'immatriculation d'une société ou de la poursuite de son existence, ou comme preuve des informations spécifiques sur la société faisant l'objet de soupçons de fraude ou d'abus.

*Groupes de sociétés*

Les informations sur les groupes de sociétés sont importantes pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans l'environnement des entreprises, ainsi que pour contribuer à la détection efficace de systèmes frauduleux ou abusifs susceptibles de nuire aux recettes publiques et à la crédibilité du marché unique. Par conséquent, les informations sur les structures des groupes devront être **accessibles au public** par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pour les groupes tant nationaux que transfrontières.

Enfin, la Commission devra évaluer si les **coopératives**, qui jouent un rôle important dans de nombreux États membres, devraient être incluses dans le champ d'application de la présente directive, en tenant compte de leurs spécificités.